

Directive concernant la publicité des transactions du management

(Directive Transactions du management, DTM)

Du 20 mars 2018

Entrée en vigueur: 1 mai 2018

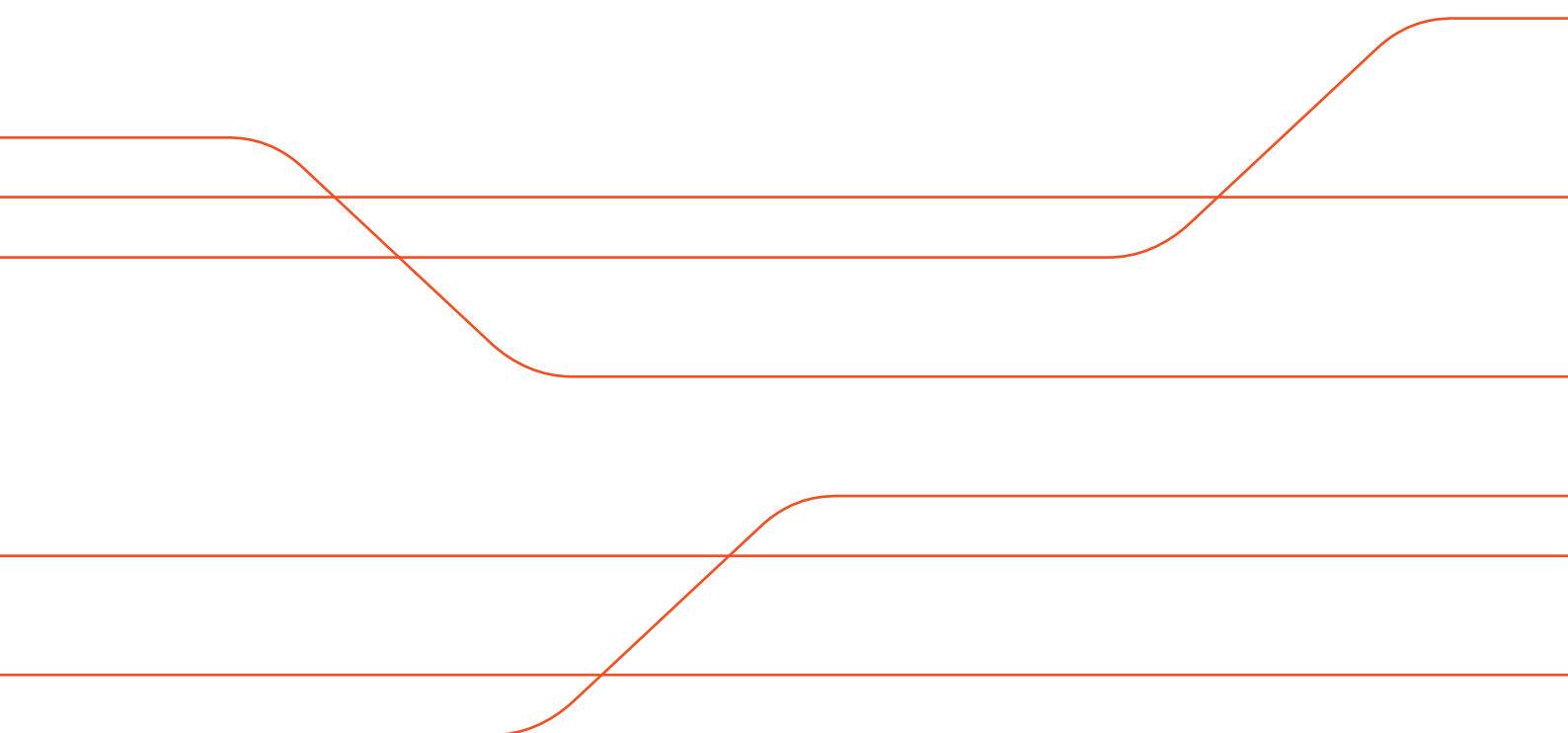


Table des matières

I	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Champ d'application.....	3
II	Déclaration à l'émetteur par les personnes soumises à l'obligation déclaration	3
Art. 2	Personnes soumises à l'obligation de déclaration	3
Art. 3	Principe de l'obligation de déclaration.....	3
Art. 4	Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration	3
Art. 5	Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration.....	4
Art. 6	Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération	4
Art. 7	Naissance d'obligation de déclaration	4
III	Plateforme d'annonce électronique.....	4
Art. 8	Transmission des déclarations via la plateforme électronique	4
IV	Sanctions.....	4
Art. 9	Sanctions.....	4
V	Disposition finale	5
Art. 10	Entrée en vigueur	5
Art. 11	Révision	5

Fondement juridique art. 56 RC

I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.

II Déclaration à l'émetteur par les personnes soumises à l'obligation de déclaration

Art. 2 Personnes soumises à l'obligation de déclaration

¹ Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.

² L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, en cas d'infraction à cette obligation, prendre des mesures à leur encontre.

Art. 3 Principe de l'obligation de déclaration

¹ Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.

² Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Par personnes proches on entend notamment:

1. le conjoint;
2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:
 - a. assure des fonctions de direction,
 - b. contrôle directement ou indirectement la société,
 - c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

Art. 4 Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Font l'objet de l'obligation de déclaration:

1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;
2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;
3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.

² Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

³ Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

Art. 5 Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4.

² Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

Art. 6 Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération

¹ Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.

² L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.

³ En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.

Art. 7 Naissance d'obligation de déclaration

¹ L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.

² Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire.

III Plateforme d'annonce électronique

Art. 8 Transmission des déclarations via la plateforme électronique

¹ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation SA («SIX Exchange Regulation») les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 9 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

² Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Exchange Regulation, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.

³ SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

Voir également:

– Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

IV Sanctions

Art. 9 Sanctions

Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.

V Disposition finale

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 12 novembre 2010.

Art. 11 Révision

La révision de l'art 8 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.